

Québec, le 3 décembre 2019

Objet : Demande d'accès n° 2019-11-069 – Lettre de réponse – volet assujetti à la
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 21 novembre dernier, concernant des documents en lien avec le projet d'implantation d'une usine d'asphalte de la compagnie Sintra à Rimouski.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Courriel du 8 novembre 2019, 2 pages;
2. Lettre du 11 novembre 2019, 9 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Houda Bhourî, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel houda.bhourî@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

(Original signé)

Julie Samuël

p. j. 4

c. c. M^{me} Marie-Josée Lavoie, répondante en accès à l'information
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Delorme, Mylène

De: Bossé, Marco
Envoyé: 8 novembre 2019 14:48
À: Delorme, Mylène
Objet: TR: SUIVI - Demande média - Autorisation de Sintra - Radio-Canada Rimouski/Édith Drouin

PTI

Marco

De : Messier, Daniel
Envoyé : 8 novembre 2019 14:22
À : Lizotte, Marie-Josée <Marie-Josée.Lizotte@environnement.gouv.qc.ca>; Bourgault, Chantale <Chantale.Bourgault@environnement.gouv.qc.ca>; Naud, Stéphanie <stephanie.naud@environnement.gouv.qc.ca>; Boissinot, Pauline <Pauline.Boissinot@environnement.gouv.qc.ca>; Lebel, Geneviève <Genevieve.Lebel@environnement.gouv.qc.ca>; Relations médias <relations.medias@environnement.gouv.qc.ca>; Doucet, Anthony <Anthony.Doucet@environnement.gouv.qc.ca>; Croteau, Marc <Marc.Croteau@environnement.gouv.qc.ca>; Porlier, Pascale <Pascale.Porlier@environnement.gouv.qc.ca>; Bety, Isabelle <Isabelle.Bety@environnement.gouv.qc.ca>; Bossé, Marco <Marco.Bosse@environnement.gouv.qc.ca>; Bernier, Catherine <Catherine.Bernier@environnement.gouv.qc.ca>; Fournier, Frédéric <Frederic.Fournier@environnement.gouv.qc.ca>; Gauthier, Sophie <Sophie.Gauthier@environnement.gouv.qc.ca>; Bourque Dugré, Maude <Maude.BourqueDugre@environnement.gouv.qc.ca>; Dussault-Leclerc, Maude <Maude.Dussault-Leclerc@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Villemaire, Jean-Bernard <Jean-Bernard.Villemaire@environnement.gouv.qc.ca>; Dufresne, Louis-Julien <Louis-Julien.Dufresne@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : SUIVI - Demande média - Autorisation de Sintra - Radio-Canada Rimouski/Édith Drouin

Bonjour,

Pour information, cette demande a été approuvée par Jean-Bernard Villemaire et validée par Marie-Josée Lizotte. Je transmettrai l'information d'ici quelques minutes.

Merci. Bonne journée.

Daniel

Demande média – reçue le 31 octobre

Journaliste : Édith Drouin,

Radio-Canada Rimouski, edith.drouin@radio-canada.ca, 418-722-1612, c.418-725-8549

Sujet : Rimouski - Autorisation de Sintra

Échéance : aujourd'hui si possible

Contexte : Cette journaliste a des questions concernant l'usine de béton bitumineux de Sintra à Rimouski.

- Une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux a été déposée par Construction B.M.L. (division de Sintra) le 25 mars 2019;

- L'analyse de cette demande est débutée, une demande d'information supplémentaire a été transmise le 5 août 2019;
- Une lettre de rappel a été transmise le 5 septembre 2019;
- Une prolongation de délai a été transmise le 24 septembre 2019. Le délai demandé est jusqu'au 24 mai 2020 compte tenu que le requérant est en attente de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Questions

1-Serait-il possible de savoir pourquoi Sintra (à Rimouski) n'a pas encore obtenu son autorisation du Ministère pour son usine de béton bitumineux? Est-ce que quelque chose bloque ou s'agit-il d'un délai normal?

L'analyse de cette demande d'autorisation est en cours. Le promoteur a fait une demande de prolongation de délai et celle-ci a été accordée jusqu'au 24 mai 2020 compte tenu que celui-ci est en attente de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

2-Serait-il possible également d'avoir accès au contenu de sa demande d'autorisation au Ministère?

Vous pouvez obtenir ce document, en tout ou en partie, en faisant une demande en communiquant avec accès@environnement.gouv.qc.ca. Veuillez noter que certaines données incluses dans ces documents appartiennent à l'entreprise.

3-Pourquoi, à l'origine, le Ministère doit-il donner son autorisation pour la mise en place d'usine de béton bitumineux?

Le projet est soumis à l'article 22, 1^{er} alinéa, 10^e paragraphe de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et doit obtenir une autorisation préalablement à la réalisation de ses activités. L'article 4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux précise qu'une autorisation environnementale est requise pour cette activité.

Merci,

Geneviève Lebel | Chef du Service des relations médias et du Web

Direction des communications

Ministère de l'Environnement

et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
418 521-3823, poste 4184
418 570-1184 (cell.)

Devez-vous

vraiment imprimer ce courriel?



Rimouski, le 11 novembre 2019

REÇU LE

15 NOV. 2019

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
212 Avenue Belzile
Rimouski, QC G5L 3C3

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

bas-saint-laurent@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet d'usine de béton bitumineux Sintra sur chemin de Lausanne

Madame,
Monsieur,

Au cours des dernières semaines et plus particulièrement depuis le 22 octobre dernier, nous, les citoyens situés sur le chemin de Lausanne à l'ouest de la montée Bel-Air, sommes extrêmement inquiets des annonces concernant la possible implantation d'une usine de béton bitumineux dans notre secteur. Nous comprenons le rôle et les fonctions de chacune des instances qui analysera le dossier et c'est dans cette perspective que nous vous contactons pour vous soulever des éléments importants quant à la compréhension dudit dossier.

La compagnie Sintra convoite le site d'une carrière qu'elle exploite actuellement et qui se trouve au milieu d'une zone habitée de part et d'autre du site et dont des résidences se situent à environ 150 mètres de là. L'ensemble des résidences dépendent d'un approvisionnement en eau potable par le biais de puits artésiens et de surface.

En plus de compter des potagers sur les propriétés privées, des terres agricoles de plusieurs fermes et fermettes sur le chemin de Lausanne, la montée Bel-Air et la route 132 se trouvent à proximité du site visé. Ces terres sont en culture et produisent des céréales et des plantes fourragères et ces fermes contiennent des animaux, dont des vaches laitières. De plus, à l'intérieur de ce même périmètre de 2 kilomètres se trouve une érablière artisanale privée, une pisciculture détenant un permis d'exploitation du gouvernement provincial et un apiculteur (voisin direct de l'entrée de la carrière).

Une usine de béton bitumineux représente un risque pour l'ensemble de ces éléments par :

- Le risque de déversement pouvant contaminer les sols et la nappe phréatique;
- la pollution de l'air par ses particules émises qui peuvent se retrouver dans les cultures à proximité;
- les particules en suspend pouvant affecter la santé humaine et animale se trouvant à proximité;
- la possible destruction irréversible de l'environnement immédiat.

À cela s'ajoutent d'autres aspects. Bien que ce ne soit pas de votre juridiction, il est à noter la perspective de la dégradation de l'environnement de vie et aussi la perte de valeur marchande des propriétés situées à proximité.

Dans la considération du contexte d'un tel projet, nous comprenons qu'un des critères d'évaluation de votre service repose sur la capacité de pouvoir remettre un site en état pour la culture. Cette règle exigerait donc à la compagnie Sintra de réhabiliter le site une fois l'usage du site complété. En ce sens, puisqu'il n'y a aucune limite de temps d'opération, ni pour l'usine, ni pour la carrière, est-il vrai de penser qu'une possible contamination ne se verrait jamais enrayée ?

Il se trouve actuellement un site dans le parc industriel de Rimouski qui peut accueillir une telle usine. Ce dernier fut proposé par la ville suite à nos interventions lors de la séance du conseil municipal du 4 novembre. Un autre site a été cité et se trouverait le long de l'autoroute 20 à la hauteur de St-Anaclet. Ce dernier a déjà été utilisé pour l'opération d'une usine du même type et se trouve dans une zone n'ayant pas de résidences à proximité.

D'autre part, nous sommes devant une situation inacceptable avec la Ville de Rimouski. Cette dernière a insisté sur le fait qu'elle n'avait d'autre choix que d'appuyer le projet puisqu'il s'agissait d'une formalité au niveau des règles d'usage du lot où le projet pourrait être implanté. Or, la ville pouvait très bien s'opposer au projet dans sa résolution à votre attention. Vous trouverez en ANNEXE 1 la résolution concernant un projet du boulevard du Sommet et qui avait été porté à votre attention en 2017. Cette résolution demande à la CPTAQ de refuser la demande du promoteur et dont l'enjeu portait sur la stricte exploitation d'une carrière dont une expansion était demandée. En ANNEXE 2, l'actuelle résolution demandant d'accepter la demande du promoteur (B.M.L. – Sintra) et dont l'enjeu comporte un risque clair pour l'environnement et le territoire agricole car il est question d'une usine de béton bitumineux qui comprend le transbordement et la manutention de centaines de milliers de litres d'hydrocarbures.

La Ville nous a assuré que les mêmes considérants se trouvaient dans la résolution concernant le projet du chemin de Lausanne mais il n'en est rien. Étant donné que la Ville aura à répondre de ces faits devant les citoyens, il nous apparaît clair que ce dossier ne doit pas recevoir votre aval. À la lumière des informations que nous venons de fournir, nous faisons appel à votre devoir de précaution en n'autorisant pas le projet d'usine de béton bitumineux sur le chemin de Lausanne. Ce refus doit être final sans appel.

53-54

ANNEXE 1

2017-11-1017

**RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC - MARIO LACHANCE - LOTS 3 182 902 ET 3 182 906
DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE, le 31 mai 2016, monsieur Mario Lachance a déposé à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation à la CPTAQ, afin d'agrandir à 7,8 hectares la superficie d'exploitation ayant été autorisée en 2011 sur 2,3 hectares à même une partie des lots 3 182 902 et 3 182 906 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rimouski, en la municipalité de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2016-10-868 recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de refuser la demande;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre publique s'étant tenue le 1er mai 2017, la Commission a indiqué que la demande implique des travaux de remblai et que ceux-ci n'ont pas été inclus dans la demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mario Lachance a déposé à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation modifiée, en date du 3 octobre 2017, afin d'ajouter des travaux de remblai représentant un volume de 1 210 637 m³ dans le cadre de la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'intensification des activités d'extraction est nuisible à la qualité de vie des résidents du secteur, en raison du camionnage, de la poussière occasionnée et de la pollution sonore et visuelle créée;

CONSIDÉRANT QUE le camionnage relié aux activités d'extraction sur le chemin du Sommet Est augmente le risque de collisions en modifiant à la hausse le nombre d'entrées et de sorties de véhicules sur cette voie passante et, par le fait même, cause une dégradation des conditions de sécurité routière dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'une résidence se retrouve à environ 240 mètres de l'aire d'exploitation visée par la présente demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu des plaintes des citoyens du secteur concernant cette carrière et que l'acceptabilité sociale de ce projet est d'une importance fondamentale pour la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une conduite d'aqueduc traverse les lots concernés et que la pratique d'activités d'exploitation par dynamitage représente un risque susceptible de causer des bris aux infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme prévoit à cet endroit une affectation de ceinture verte où les industries extractives ne sont pas compatibles;

CONSIDÉRANT QU'une carrière n'est pas permise dans la zone A-9079 au sens du Règlement de zonage 820-2014, mais que l'usage pratiqué est protégé par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de la parcelle supplémentaire faisant l'objet de la présente demande a déjà débuté;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a constaté que le chemin d'accès à la carrière n'a fait

l'objet d'aucune autorisation pour une utilisation autre qu'agricole de la part de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ce chemin étant pourtant utilisé régulièrement pour les opérations de cette dernière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de refuser la demande de monsieur Mario Lachance;
- de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dans l'éventualité d'une décision favorable de sa part, d'exiger du propriétaire de la carrière qu'il procède au pavage des premiers 100 mètres à partir de l'intersection du chemin d'accès de la carrière avec le chemin du Sommet Est, afin d'atténuer les impacts négatifs liés aux transports du matériel excavé dans le secteur et de prévoir des mesures de mitigation afin de protéger la conduite d'eau potable.

ANNEXE 2

2019-10-727

**RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE DU QUÉBEC - CONSTRUCTION B.M.L., DIVISION DE SINTRA INC. -
LOT 2 894 709 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE, selon la décision rendue au dossier 202615, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a délivré une autorisation relative à une utilisation à une fin autre que l'agriculture soit pour l'exploitation d'une carrière sur une superficie approximative de 9 hectares à même une partie du lot 2 894 709 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction B.M.L., division de Sintra inc., a adressé à la Ville de Rimouski, le 20 septembre 2019, une demande d'autorisation visant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin d'installer une usine mobile de béton bitumineux sur une superficie de 2 hectares à même une partie du lot 2 894 709 du cadastre du Québec, ladite superficie de 2 hectares qui se retrouve entièrement à l'intérieur de l'autorisation précédemment mentionnée et toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la région administrative du Bas-Saint-Laurent possède un nombre très limité d'usines de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski et la région administrative du Bas-Saint-Laurent feront l'objet d'investissements considérables en matière d'infrastructures routières au cours des prochaines années, ce qui aura un effet favorable sur le développement économique de la région;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre en considération, conformément à l'article 12 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec, les particularités régionales s'appliquant à la présente demande relativement à l'accès limité à ce type d'infrastructures que sont les usines de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande n'a pas d'impact sur le potentiel agricole ainsi que les possibilités d'utilisation du lot concerné aux fins d'agriculture en raison du caractère mobile de l'usine de béton bitumineux projetée et puisque la parcelle visée par la présente demande fait déjà l'objet d'une autorisation pour une utilisation autre que l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE pour favoriser le développement économique de la région du Bas-Saint-Laurent, il est nécessaire d'avoir accès à une offre de matières premières étant essentielle à la réfection, à l'entretien et au parachèvement des infrastructures routières, notamment en ce qui concerne l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme prévoit le respect d'une distance de 150 mètres entre une résidence et une usine de béton bitumineux et qu'aucune résidence ne se retrouve à moins de 150 mètres de la parcelle visée par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande se localise dans la zone A-9033 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Rimouski et au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la

MRC de Rimouski-Neigette;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu que le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de l'entreprise Construction B.M.L., division de Sintra inc., telle que formulée.

Les résidents du chemin de Lausanne disent non à l'implantation d'une usine de fabrication de béton bitumineux (asphalte) au 1224 chemin de Lausanne, district Sacré-Coeur.

Nom

Adresse

Signature

Nom

Adresse

Signature

53-54

6
1/14

1

5

